

I. CONSTITUTION ET BUTS

Article premier : Nom

Fondé le 1^{er} janvier 2008, il est constitué par les présents statuts, sous le nom de "CLUB DES ECURIES DE LA CHAUMAZ" (ci-après "le Club"), une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, affiliée à la Fédération Suisse des Sports Équestres (FSSE).

Article 2 : Siège

Le siège du Club est au Centre Hippique de La Chaumaz, à Russin.

Article 3 : Buts

Le Club a pour buts de :

- encourager la pratique de l'équitation et de faciliter à ses membres la pratique de l'équitation à des conditions favorables
- promouvoir la formation équestre de ses membres et la préparation de cavaliers de compétition
- organiser des cours de perfectionnement, des rassemblements à cheval, des concours hippiques, des conférences.
- représenter ses membres, notamment auprès de la Fédération Genevoise Equestre et de prendre en charge les tâches confiées par celle-ci.
- représenter ses membres auprès des tiers ainsi que des autorités publiques.
- défendre les intérêts de ses membres.
- créer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié

Article 4 : Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Membres

Les membres actifs : (Seniors et Juniors) pratiquent l'équitation ou contribuent activement au développement du Club dans le cadre de ses buts. Les membres actifs Juniors sont âgés de 20 ans au plus. Au plus tôt dans l'exercice social suivant celui au cours duquel ils ont atteint leurs 21 ans, ils deviennent des membres actifs Seniors.

Les membres sympathisants :

apportent un soutien à l'activité du Club, par leur appui financier (cotisation) et par leur présence aux manifestations organisées selon le calendrier annuel qui leur est transmis au début de chaque exercice social.

Les membres d'honneur :

sur proposition du Comité, ils sont nommés à vie par l'Assemblée générale, à la majorité des voix. Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale de nommer " membre d'honneur" un membre sympathisant ou une personne extérieure au Club ayant rendu d'éminents services au Club. Un membre d'honneur n'est astreint à aucune charge financière et jouit des mêmes droits qu'un membre sympathisant. Il est nommé à vie.

Article 6 : Admission

Toute personne physique jouissant d'une bonne réputation peut être reçue membre. Toute personne physique ou morale qui s'intéresse au Club et lui verse la contribution fixée peut être reçue membre sympathisant. La personne désirant devenir membre du Club doit adresser par écrit sa candidature au Comité. Le Comité statue sur les demandes d'admission.

STATUTS DU CLUB DES ECURIES DE LA CHAUMAZ

Article 7 : Démission

Une démission doit être adressée au Comité, par écrit, au plus tard à la fin du premier semestre de l'exercice social en cours et elle prend effet au début de l'exercice social suivant. Les cotisations de l'année en cours sont dues.

Article 8 : Exclusion

Tout membre qui, par sa conduite, aurait discrédité le Club ou qui aurait violé les statuts pourra être exclu par le Comité. Le non-règlement des cotisations de plus d'une année sera soumis à l'examen du Comité pouvant engendrer une exclusion immédiate. Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale.

Les membres ne répondent des engagements du Club que jusqu'à concurrence des cotisations échues.

III. ORGANES

Article 9 : Les organes du Club

Les organes du Club sont au nombre de quatre, soit :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les commissaires techniques
- les vérificateurs aux comptes

Article 10 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Club.

L'Assemblée générale est composée des membres affiliés au Club.

Article 10.1 : Convocation

L'Assemblée générale a lieu une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les membres sont convoqués et informés de l'ordre du jour par écrit (voie postale ou électronique), au moins 20 jours avant la date fixée.

Tous les membres ont le droit de soumettre, pour être traitées à l'Assemblée générale, des propositions individuelles qui doivent être adressées par écrit au Président, au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale. En tout temps, les membres ont le droit de faire des propositions écrites au Comité.

Les éventuelles modifications aux statuts ainsi que la présentation des comptes du Club pour l'exercice écoulé doivent être mis à disposition des membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote. Dans ce dernier cas, l'Assemblée doit être convoquée au plus tard dans les trente jours qui suivront la demande.

Article 10.2 : Compétences

L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- Signature de la liste de présences et nomination des vérificateurs des comptes.
- Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Lecture et approbation des rapports annuels du président, du caissier, des vérificateurs des comptes et des commissaires techniques.
- Décharge au Comité, trésorier et vérificateurs des comptes pour leur activité durant l'exercice écoulé
- Élection du président, des vérificateurs aux comptes et du Comité.
- Élection de deux vérificateurs des comptes (pour un max. de deux ans) et d'un suppléant.
- Approbation du budget, fixation des cotisations.
- Modifications des statuts.
- Décision sur tous les points mis à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence réservée du Président ou du Comité.
- Propositions individuelles et divers.

STATUTS DU CLUB DES ECURIES DE LA CHAUMAZ

Article 10.3 : Attribution des voix

Chaque membre actif Junior et Senior a droit à une voix dans les votes intervenants à l'Assemblée générale.

Les membres actifs majeurs ont un droit de vote illimité sur toutes les affaires du Club.

Les membres actifs mineurs ne peuvent se prononcer que sur les activités hippiques du Club.

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

Le droit de vote d'un membre actif peut être exercé par correspondance ou par l'entremise d'un autre membre muni d'une procuration écrite. Toutefois, le vote par procuration ne sera admis que pour un motif valable qui empêche le membre représenté d'assister en personne à l'Assemblée générale.

Article 10.4 : Elections et votations

Les élections et votations se font à la majorité simple des membres présents. Elles se font à main levée ou au bulletin secret si un cinquième au moins des membres présents l'exige.

Le président tranche en cas d'égalité.

IV. ASSEMBLEE ORDINAIRE

Article 11 : Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire n'est pas un pouvoir du Club. Elle peut être convoquée en tout temps, au cours de l'exercice, par le Comité, pour une conférence, une projection cinématographique ou pour toute autre raison entrant dans les buts du Club.

V. LE COMITE

Article 12 : Election du président et des membres du Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour un exercice social, renouvelable.

Le Président du Comité est élu séparément par l'Assemblée générale, pour un exercice social, renouvelable.

Article 12.1 : Le Comité

Le Comité est composé de membres actifs Seniors, soit :

- Un-e Président-e
- Un-e Vice-président-e
- Un-e Secrétaire
- Un-e Trésorier-ère
- des membres

Les fonctions de Trésorier et Secrétaire peuvent être assurées par la même personne.

Le Comité se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne la charge du Président.

Le Club est engagé par la signature du Président, du Trésorier ou du Secrétaire.

Le Comité règle toutes les questions administratives. Il est chargé de veiller à l'observation des statuts. Le Comité peut s'adjoindre des commissions si les circonstances l'exigent.

Article 12.2 : Décisions du Comité

Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes exprimés.

Article 12.3 : Compétences du Président

Le Président exerce les compétences suivantes :

- Il préside le Comité et l'Assemblée générale
- Il convoque les séances du Comité et les réunions de l'Assemblée générale
- Il fixe l'ordre du jour des séances du Comité et de l'Assemblée générale
- Il représente le Club vis-à-vis des tiers et il l'engage par sa signature
- Il reçoit les demandes d'admission et de démission des membres

STATUTS DU CLUB DES ECURIES DE LA CHAUMAZ

Article 12.4 : Compétences du Vice-Président

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission du Président, le Vice-président exerce ses compétences telles que définies par l'art. 12.3 ci-dessus.

Article 12.5 : Compétences du Comité

Le Comité est le pouvoir exécutif du Club. Il est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
- de gérer les affaires du Club.
- de représenter le Club conformément aux statuts.
- de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres conformément aux statuts.

Article 13 : L'organe de contrôle

L'Assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes rééligibles, chargés de contrôler la comptabilité du Club et de dresser un rapport de leurs constatations en fin d'exercice social.

La durée du mandat est d'un exercice social, renouvelable. Seuls les membres actifs Seniors peuvent être vérificateurs.

VI. RESSOURCES FINANCIERES

Le Club se gère de manière autonome et est entièrement responsable de ses finances.

Article 14 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les cotisations doivent être payées au plus tard à la fin du mois d'avril. Tout retard de plus d'une année dans le paiement de la cotisation sera soumis à l'examen du Comité qui pourra prononcer l'exclusion du membre réfractaire.

Un nouveau membre qui est admis avant la fin du troisième trimestre de l'exercice social paie la cotisation pleine.

Un nouveau membre qui est admis au cours du quatrième trimestre de l'exercice social ne paie que la cotisation de l'année suivante.

Article 15 : Autres revenus

En dehors des cotisations, les ressources du Club peuvent être les suivantes :

- les dons;
- le bénéfice de réunions hippiques, tombolas, etc., qui peuvent être organisées.

Article 16 : Utilisation du solde de revenu et des cotisations

Avec ces montants, le Club dotera les manifestations équestres de prix en espèces ou en nature.

Pour le surplus, le Comité décidera de l'utilisation des revenus encore disponibles, en accord avec les buts du Club.

Le solde actif éventuellement disponible à l'issue d'un exercice social sera en principe reporté à nouveau.

Article 17 : Surplus

Pour le surplus, le Club est soumis aux règles du Code Civil applicables aux personnes morales en général (articles 52 à 59 CCS) et aux associations en particulier (articles 60 à 79 CCS).

VI. DISSOLUTION

Article 18 : Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le délai de 20 jours, à la majorité des 3/4 de la totalité des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution du Club, après paiement des dettes, l'Assemblée générale décidera du mode de liquidation, l'actif restant et les archives revenant à la Commune qui les tiendra à disposition d'un éventuel nouveau Club.

Le Comité en charge est responsable de la liquidation.



STATUTS DU CLUB DES ECURIES DE LA CHAUMAZ

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par votation à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une Assemblée générale et si l'ordre du jour en fait mention.

Article 20 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée générale du 28 février 2018.

Ils entrent en vigueur avec effet immédiat le jour de cette approbation.

Ils abrogent les anciens statuts de 2008.

Fait à Russin, le 28 février 2018